

Vie de la profession

>> Exercice

>> L'AUTEUR

Valérie DUPHOT

Rédactrice permanente de la DV

Consentement éclairé :

« Son recueil témoigne de la compétence du praticien »

Le vétérinaire doit informer son client avec clarté sur son diagnostic et son traitement pour obtenir son consentement éclairé avant d'accomplir de nombreux actes. Le recueil du consentement éclairé débanalise l'acte médical ou chirurgical, responsabilise le propriétaire de l'animal et prévient les conflits.

« L'évolution des mentalités fait qu'aujourd'hui, les patients recherchent systématiquement un responsable, même en cas d'aléa thérapeutique. Ceci s'applique aussi aux clients des vétérinaires », a expliqué notre confrère Philippe Lassalas, membre de Vetex (association vétérinaires et expertise), le 7 février, à la Maison des vétérinaires, à Paris, jour de l'assemblée générale de Vetex. Les connaissances des éleveurs évoluent – de même que la jurisprudence et l'attitude des magistrats - et l'Internet en facilite l'accès.

L'article R. 242-48 du Code de déontologie stipule que « *Le vétérinaire formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie* ».

Responsabilité identique à celle du médecin

Philippe Lassalas rappelle qu'« un arrêt de la cour de cassation du 25 janvier 1941 a étendu aux soins vétérinaires les dispositions de la responsabilité contractuelle identique à celle du médecin ».

« C'est pour répondre à son obligation d'information que le praticien doit recueillir le consentement éclairé de son client », indique Philippe Lassalas. Les actes susceptibles de nécessiter le recueil préalable du consentement éclairé sont les interventions chirurgicales de convenance (tous les actes que le praticien réalise sur un animal en bonne santé), les chirurgies (anesthésie), la délivrance de médicaments préparés par le vétérinaire, de médicaments provoquant des réactions positives lors des contrôles anti-dopage, de médicaments toxiques, la visite d'achat, l'euthanasie et, d'après la jurisprudence, certains soins courants.

Tous les risques sont concernés

Le tribunal de grande instance de Lisieux a jugé, le 10 juin 2005, qu'« il appartient au vétérinaire de rapporter la preuve qu'il a bien rempli son obligation d'information et mis en garde le propriétaire sur les risques liés à un traitement inadapté à la tendinite du cheval ». Faute de fournir une telle démonstration, le praticien doit assumer « l'entière responsabilité des conséquences du non respect des règles de l'art concernant le traitement de la tendinite ».

Le tribunal a précisé que le vétérinaire doit à son client une information claire et loyale relative aux soins prodigués. « Cette information n'est pas limitée aux risques exceptionnels mais s'étend à tous les risques graves : par exemple, complications lors d'une castration ou d'une échographie », précise Philippe Lassalas.

Conserver des éléments de preuve

L'information du client doit bien sûr être préalable à l'acte. La charge de la preuve revient au client pour des actes relevant de l'obligation de moyen mais au vétérinaire pour des actes rele-

>> GROS PLAN

Absence de consentement : perte de chance et **dommages et intérêts**

« L'absence de recueil du consentement éclairé est la porte ouverte à l'indemnisation de l'aléa thérapeutique », a indiqué notre confrère Philippe Lassalas, membre de Vetex (association vétérinaires et expertise), le 7 février, à Paris.

Le manquement au recueil du consentement éclairé a pour conséquence une perte de chance qui génère des dommages et intérêts et non pas la prise en charge de dommages matériels. **V.D.**

vant de l'obligation de moyen renforcée et de l'obligation de résultat. Les éléments de preuve sont constitués par des preuves orales (aveu, serment, témoignage), écrites (écrit personnalisé) ou par des présomptions (courriers, dossier médical).

« C'est le ou les propriétaires qui doivent donner leur consentement éclairé - et non le haras, l'éleveur ou l'entraîneur - ou mandater spécialement une personne dans ce but », insiste Philippe Lassalas. La qualité du client (amateur, professionnel) et la qualification du praticien (généraliste, spécialiste, cas référé) influent sur la nature de l'information donnée.

Une information intelligible et loyale

« Le document destiné à informer le client pour obtenir son consentement éclairé doit expliquer la nature exacte des soins proposés, les résultats attendus et les risques encourus », précise Philippe Lassalas. Il ne s'agit pas d'une exonération des responsabilités du vétérinaire. L'information doit « être claire, simple, approximative, intelligible et loyale ». Il y a vice de consentement en cas d'omissions ou d'inexactitudes sur la situation des risques.

« Le recueil du consentement éclairé témoigne de la compétence du praticien », conclut notre confrère. « L'information est le moyen le plus efficace de conforter l'indispensable climat de confiance qui doit s'établir entre le vétérinaire et son client ». Le recueil du consentement éclairé joue un rôle pédagogique et débanalise l'acte médical ou chirurgical. Il responsabilise le propriétaire de l'animal et prévient les conflits. ■

>> GROS PLAN

D'autres professions tenues à une obligation particulière d'information

Outre les vétérinaires, d'autres professionnels sont tenus à une obligation particulière d'information de leurs clients ou de leurs patients, notamment les médecins, les notaires, les avocats, les experts comptables, les rédacteurs d'actes et les agents immobiliers (article 1315 du Code civil). **V.D.**